

N° 204

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la création d'un Comité économique et social.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1413, 2153 et in-8° 418.

Nouvelle-Calédonie. — Comité économique et social - T.O.M.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

« TITRE IV *bis*.

« Le Comité économique et social.

« *Art. 59 bis.* — Le Comité économique et social est une assemblée consultative composée de représentants des organismes et activités qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

« *Art. 59 ter.* — Chaque catégorie d'activité est représentée au sein du Comité économique et social par un nombre de conseillers proportionnel à celui des citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

« Le Comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.

« *Art. 59 quater.* — Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de vingt-trois ans au moins et, à la date de leur nomination, exercer depuis plus de deux années l'activité qu'ils sont amenés à représenter ou qui justifie leur nomination.

« *Art. 59 quinquies.* — Les fonctions de membre du Comité économique et social sont incompatibles avec celles de député, de sénateur, de membre du Conseil de gouvernement ou de l'Assemblée territoriale, de maire et d'adjoint au maire.

« *Art. 59 sexies.* — Des décisions du Conseil de gouvernement, prises après avis de l'Assemblée territoriale, fixent :

« — le nombre des membres du Comité économique et social et la durée de leur mandat ;

« — la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Comité économique et social, ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun d'eux et le mode de désignation de leurs représentants ;

« — les règles de fonctionnement du Comité économique et social.

« *Art. 59 septies.* — Le Comité économique et social siège au chef-lieu du territoire. Ses sessions ordinaires coïncident avec celles de l'Assemblée territoriale ; les dates de ses réunions sont fixées de telle sorte qu'il soit en mesure d'exprimer son avis avant que l'Assemblée territoriale ne délibère sur les affaires faisant l'objet de la consultation du Comité économique et social.

« *Art. 59 octies.* — Le Comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel, à l'exclusion de tous autres, qui lui sont soumis par le Conseil de gouvernement ou l'Assemblée territoriale. Il peut être consulté par le Conseil de gouvernement sur des affaires relevant de la compétence de l'Etat, dans la limite des dispositions de l'article 25.

« Le Comité économique et social peut également se saisir de toutes questions relevant de sa compétence et formuler des avis sur celles-ci. »

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par l'alinéa suivant :

« — Le Comité économique et social. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.